

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien et Sites pollués
ZI Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le **16 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

<https://www.georisques.gouv.fr/>

S.A.S. PARC EOLIEN DE SARRY

Références : **220197**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement S.A.S. PARC EOLIEN DE SARRY implanté à SARRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée suite à la découverte d'une mortalité d'un Milan Royal le 3 mars 2022, au pied de l'éolienne E3 du parc éolien de Sarry.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. PARC EOLIEN DE SARRY
- Lieu-dit : Rue du Faubourg, Les Ardillats La Haye Boudin, Chaumennery, Chimeut .89310 SARRY
- Code AIOT dans GUN : 0005403256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant a arrêté son parc éolien conformément à l'APC du 7 mai 2022. La remise en état du système de détection notamment par l'installation du système de supervision WatchDog a été contrôlé par l'IIC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC a constaté que l'exploitant a mis en oeuvre les dispositions prévues par l'APC du 7 mai 2021 en bridant le parc éolien de jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 3 mars 2022, lors du suivi de mortalité hebdomadaire du parc, le bureau d'étude Synergis a constaté la présence de plume de Milan Royal à une dizaine de mètre de l'éolienne E3. L'exploitant a alors informé le 4 mars à la DREAL d'une mortalité d'un Milan Royal constatée au pied de l'éolienne E3 du parc de Sarry. L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident à l'IIC. Il s'appuiera sur le modèle disponible à l'adresse URL suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mortalité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, bridage
Prescription contrôlée : En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,• l'exploitant informe l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système de bridage dynamique si celui-ci était mis en place, et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique, le cas échéant. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.
Constats : Le parc Voltalia est équipé depuis 2021 d'un système de détection et d'effarouchement des oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien. Ce système "Probird" permet de détecter en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes afin de prévenir des collisions. Le 1er mars, les équipes maintenance de Voltalia se sont alertées de l'absence d'arrêts liés au bridage dynamique depuis quelque jours sur la partie du parc Sarry 2 (éoliennes sur Sarry soit E1 à E3, E6 à E9), Sense of life après leur sollicitation a redémarré le système le 1er mars. Le 3mars 2022, des morceaux de cadavre de Milan royal (plume d'une aile) ont été découverts au pied de l'éolienne E3 par la bureau d'étude, Synergis, en charge du suivi de mortalité du site. D'après l'analyse la mortalité date de plusieurs jours. L'exploitant Voltalia a alors mis en place un bridage diurne du parc conformément à l'article 8 de l'APC du 7 mai 2021. En raison d'un dysfonctionnement du système de bridage dynamique, le parc éolien a été exploité selon des modalités pouvant remettre en cause son impact sur la biodiversité et ayant amené à la mortalité d'un Milan Royal. L'exploitant a identifié l'absence de la boucle de sécurité "WatchDog" permettant de vérifier à tout instant que les process de détection et d'effarouchement fonctionnent. Ainsi le système de détection et d'effarouchement n'était pas en fonctionnement pendant quelques jours avant le 1er mars 2022 durant lesquels la mortalité du Milan Royal a eu lieu. En raison de l'absence du WatchDog, l'exploitant n'a pas été alerté au plus tôt du dysfonctionnement du système. Le système de detection et d'effarouchement a été remis en service et complété par le WatchDog installé par Sens Of Life le 9 mars 2022. L'IIC a constaté lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022 que le système est effectivement installé sur les deux tranches du parc de Sarry (Sarry 1 et 2). Il a regardé en temps réel par sondage le fonctionnement de caméras de détections installées sur le parc notamment celles surveillant les éoliennes E4 et E3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Validation du système de bridage dynamique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, validation bridage
Prescription contrôlée : Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.
Constats : En raison de l'absence de mise en œuvre du WatchDog et la découverte de la mortalité en mars 2022, la validation du système de bridage de dynamique devra à minima porté pour la durée mars 2022 à mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Planche photographique

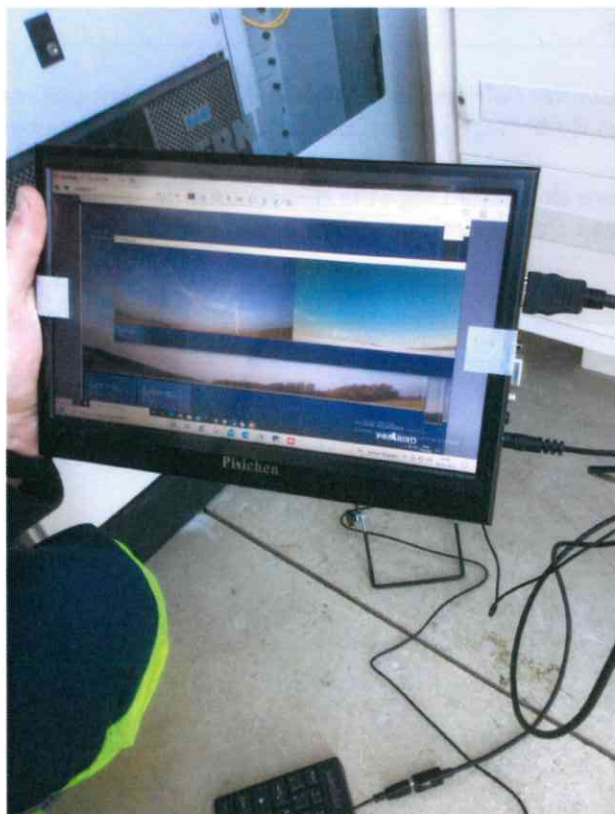


Figure 1 Vérification des caméras de détections



Figure 2 Installation probird dont WatchDog



Figure 3 Reste de Milan Royal